

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE

Direction des Libertés Publiques
et des Collectivités Territoriales
Bureau des Affaires Juridiques
et du Droit de l'Environnement
Affaire suivie par : Valérie FERAUD
Tél.: 04 92 36 73 34

Courriel : valerie.feraud@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne-les-Bains, le 07 JUIN 2017

ARRETE PREFECTORAL N° 2017 - 158 - 030

Portant ouverture de l'enquête publique préalable à l'autorisation unique loi sur l'eau requise au titre des articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement en application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 en vue de travaux d'aménagement des quatre seuils transversaux sur la Bléone à Digne les Bains

LE PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le code forestier ;

VU l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2014-751 du 1^{er} juillet 2014 d'application de l'ordonnance sus visée ;

VU les articles R123-1 et suivants du code de l'environnement portant sur la procédure et le déroulement de l'enquête publique ;

VU le dossier d'enquête publique unique comportant une étude d'impact du 15 Novembre 2016 présenté par le syndicat mixte d'aménagement de la Bléone (SMAB), préalable à l'autorisation unique pour les demandes d'autorisation « loi sur l'eau » et de déclaration d'intérêt général des travaux d'aménagement des quatre seuils transversaux sur la Bléone à Digne les Bains ;

VU la délibération n° 108-2016 du syndicat mixte d'aménagement de la Bléone (SMAB) en date du 15 septembre 2016 approuvant le dossier des quatre seuils transversaux et sollicitant le préfet pour l'ouverture de l'enquête publique ;

VU l'avis tacite de l'autorité environnementale ;

VU l'avis favorable de la direction départementale des territoires en date du 12 mai 2017 ;

VU la décision n° E17000073/13 du 23 mai 2017 de la présidente du tribunal administratif de Marseille désignant Monsieur Christophe BONNET guide naturaliste en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique précitée ;

CONSIDERANT que ce projet ne nécessite pas de concertation préalable avec le public autre que l'enquête publique ;

SUR la proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Alpes de Haute-Provence ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

Il sera procédé à la demande du SMAB (syndicat mixte d'aménagement de la Bléone) pendant 33 jours consécutifs, du **lundi 3 juillet au vendredi 4 août 2017**, sur le territoire de la commune de Digne les Bains à une enquête publique d'autorisation unique préalable à :

- l'autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement,
- la déclaration d'intérêt général des travaux au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement

Les travaux d'aménagement des quatre seuils transversaux sur la Bléone localisés sur la commune de Digne les bains se décomposent ainsi :

- Aménagement du seuil du grand pont,
- Arasement complet du seuil du pont des chemins de fer,
- Arasement complet du seuil de la canalisation des eaux usées de la commune de Digne,
- Arasement partiel du seuil du pont de Beau de Rochas.

Dans le cadre de la DIG (déclaration d'intérêt général des travaux) aucune participation financière ne sera demandée aux propriétaires privés riverains de la commune de Digne les Bains.

ARTICLE 2 :

Est désigné en qualité de commissaire enquêteur :

- Monsieur Christophe BONNET, guide naturaliste.

Le commissaire enquêteur conduit l'enquête de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet et de participer effectivement au processus de décision en lui permettant de présenter ses observations et propositions.

ARTICLE 3:

Les pièces du dossier comportant une étude d'impact et un registre d'enquête à feuillets non mobiles, seront déposés à la mairie de Digne les Bains pendant toute la durée de l'enquête, afin que chacun puisse :

- en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture au public de la mairie, (sauf les jours fériés), soit :

Lieu	Jours d'ouverture	Heures d'ouverture
Commune Digne les Bains	Du lundi au jeudi le vendredi	de 8h à 12h et de 13h30 à 17h30 de 8h à 12h et de 13h30 à 17h

- et consigner éventuellement ses observations sur le registre ouvert à cet effet, ou les adresser par écrit, à Monsieur le commissaire enquêteur, à la mairie de Digne les Bains ou encore à l'adresse suivante pref-environnement@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Monsieur Christophe Bonnet siégera :

- le lundi 3 juillet 2017 de 9h à 12h,
- le mercredi 12 juillet 2017 de 9h à 12h,
- le vendredi 21 juillet 2017 de 14h à 16h30,
- le vendredi 4 août 2017 de 14h à 16h30.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du préfet, dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête ou sur le site internet de la préfecture des Alpes de Haute-Provence dans [publications/enquêtes publiques/commune de Digne les bains](#).

ARTICLE 4 :

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera inséré en caractères apparents à la diligence du préfet dans deux journaux publiés dans le département :

- Une première fois, quinze jours avant l'ouverture de l'enquête, soit au plus tard le 17 juin 2017.
- Une deuxième fois dans les huit premiers jours de l'enquête, soit entre le 3 et le 10 juillet 2017.

ARTICLE 5 :

Quinze jours avant l'ouverture de l'enquête, soit au plus tard le 17 juin 2017 et durant toute la durée de celle-ci, ce même avis sera publié, par le maire, par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés en usage dans la commune de Digne les Bains conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par un arrêté du ministre chargé de l'environnement du 24 avril 2012, publié au journal officiel du 4 mai 2012, au terme duquel :

- ces affiches mesurent au moins 42 X 59,4 cm format A2 et comportent :
- le titre « avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur
- ainsi que les informations visées à l'article R 123-9 du code de l'environnement en caractère noirs sur fond jaune.

En outre, dans ces mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité, il sera procédé, par les soins du pétitionnaire, à l'affichage de ce même avis sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés et visible de la voie publique.

ARTICLE 6 :

Le conseil municipal de la commune de Digne les Bains est appelé à émettre son avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête publique. Cet avis devra revêtir la forme d'une délibération motivée dont le procès-verbal sera joint au dossier qui sera transmis au préfet. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

ARTICLE 7 :

Pendant l'enquête publique si la personne responsable du projet estime nécessaire d'apporter à celui-ci des modifications substantielles, le préfet peut, après avoir entendu le commissaire enquêteur suspendre l'enquête pendant une durée maximale de six mois. Cette possibilité de suspension ne peut être utilisée qu'une seule fois.

A l'issue de ce délai et après que le public a été informé des modifications apportées dans les conditions définies à l'article L 123-10 du code de l'environnement, l'enquête est prolongée d'une durée d'au moins trente jours.

ARTICLE 8 :

Par décision motivée, le commissaire enquêteur peut prolonger l'enquête pour une durée maximale de 30 jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête.

ARTICLE 9 :

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur et est clos par lui.

Dès réception du registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable de projet, et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

ARTICLE 10 :

Le commissaire enquêteur rend son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de 30 jours à compter de la fin de l'enquête. Si ce délai ne peut pas être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à la demande du commissaire enquêteur par le préfet, après avis du responsable du projet.

Si dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté au préfet conformément à la faculté qui lui est octroyée à l'article L 123-15, une demande motivée de report de ce délai, il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L 123-15.

ARTICLE 11 :

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Il transmet au préfet l'exemplaire du dossier déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

ARTICLE 12 :

Au vu des conclusions du commissaire enquêteur, la personne responsable du projet peut s'il estime souhaitable d'apporter à celui-ci des changements qui en modifient l'économie générale, demander au préfet d'ouvrir une enquête complémentaire portant sur les avantages et inconvénients de ces modifications pour le projet et pour l'environnement.

Dans le cas d'enquête publique complémentaire, le point de départ du délai qui s'impose au préfet pour prendre sa décision après clôture de l'enquête est reporté à la date de clôture de la seconde enquête.

ARTICLE 13 :

Une fois reçus les rapports et conclusions du commissaire enquêteur, la direction départementale des territoires devra établir au vu du dossier de l'enquête et des avis émis, un rapport sur la demande d'autorisation unique et sur les résultats de l'enquête. Ce rapport pourra être présenté au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), avec le cas échéant, des propositions soit de refus ou d'acceptation de la demande assorties ou non de prescriptions.

Le pétitionnaire pourra se faire entendre par le conseil ou désigner à cet effet un mandataire. Il devra être informé au moins huit jours à l'avance, de la date et du lieu de la réunion du conseil (CODERST), et recevoir simultanément un exemplaire des propositions susmentionnées.

ARTICLE 14 :

Après l'examen du dossier en CODERST, le projet d'arrêté statuant sur la demande sera porté à la connaissance du pétitionnaire, auquel un délai de quinze jours sera accordé pour présenter éventuellement ses observations par écrit au préfet, directement ou par l'intermédiaire de son mandataire.

Le préfet devra statuer dans les trois mois du jour de la réception par la préfecture du dossier de l'enquête transmis par le commissaire enquêteur. En cas d'impossibilité de statuer dans ce délai, un délai complémentaire qui ne peut être supérieur à deux mois, sera fixé par arrêté motivé.

Dans l'hypothèse d'un rejet de la demande, la décision sera prise par un arrêté préfectoral motivé.

A l'issue de l'enquête publique, la décision d'autorisation assortie ou non de prescriptions, ou de refus, sera prise par l'autorité compétente qui est le préfet des Alpes-de-Haute-Provence.

ARTICLE 15 :

La réalisation de l'ouvrage, de l'installation ou des travaux envisagés, avant l'intervention de l'arrêté préfectoral, entraînera obligatoirement le rejet de la demande d'autorisation en cas d'avis défavorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

ARTICLE 16 :

L'autorité responsable du projet est le syndicat mixte d'aménagement de la Bléone (SMAB) sis avenue Arthur Roux 04350 Malijai représenté par son président, Monsieur Alexandre VARCIN. Des informations complémentaires peuvent être demandées auprès de Caroline SAVOYAT au 04.92.34.59.15).

ARTICLE 17 :

Une copie des rapports et des conclusions du commissaire enquêteur sera également transmise dès leur réception, par le préfet au responsable du projet, au maire de Digne les Bains pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an, à compter de la date de clôture de l'enquête, soit jusqu'au 4 août 2018.


Par ailleurs, toute personne intéressée pourra obtenir communication du rapport et des conclusions auprès du préfet des Alpes de Haute-Provence Bureau des Affaires Juridiques et du droit de l'environnement, dans les conditions prévues au titre Ier de la loi 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public.

ARTICLE 18 :

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes de Haute-Provence, le directeur départemental des territoires, le président du syndicat mixte d'aménagement de la Bléone, la maire de Digne les Bains et le commissaire enquêteur sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation

La Secrétaire Générale



Myriam GARCIA